

Objet : Dépôt d'une déclaration préalable sur la parcelle cadastrée AE 137 par SAS LOCAPOSTE (2 place de la Poste)

DECISION DU MAIRE

N°D 2024-051

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu les articles L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération DCM2022-06-25 / 05 du conseil municipal du 25 juin 2022 donnant délégation de pouvoir au Maire pour procéder, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.421-17 et R.423-1,

Considérant que la SAS LOCAPOSTE souhaite remplacer la ventilation, sur le bâtiment de la Poste appartenant à la ville et dont elle est locataire,

Considérant que de tels travaux doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre de l'article R.421-17 du Code de l'Urbanisme,

Considérant qu'une demande de déclaration préalable doit être déposée par le ou les propriétaires du ou des terrains, leur mandataire ou par une ou des personnes attestant être autorisées par eux pour exécuter les travaux.

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la SAS LOCAPOSTE, ou tout autre personne s'y substituant, à déposer une déclaration préalable sur la parcelle cadastrée section AE 137 sise 2 place de la Poste appartenant à la Commune, afin de permettre le remplacement de la ventilation.

Article 2 : En application de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., la présente décision sera portée à la connaissance du prochain Conseil Municipal.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le
publié le 07/05/2024
notifié le 07/05/2024.

En mairie, le 03 mai 2024
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision et/ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse de M. le Maire en cas de recours gracieux.